

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2025

CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 841)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS57

présenté par
M. Grelier, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les vétérinaires de sapeurs-pompiers exercent la médecine vétérinaire dans le respect de leurs règles professionnelles et ordinales. Ils peuvent intervenir en matière d'hygiène, d'épizootie, de risques sanitaires d'origine animale ou biologique et de suivi médical des équipes cynotechniques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.